

tenir ; La disposition de l'Article comprend toutes les Marchandises, sans en excepter aucunes, Et si l'intention de Sa Majesté avoit esté d'exempter les Marchandises des Isles, provenantes de la Traite des Noirs, de la moitié du Droit de Trois pour cent, Elle y auroit pourveû ; Enfin quoy qu'il semble que les Negocians se réunissent sur cette pretention, Il y en a plusieurs, qui depuis lesdites Lettres Patentes de 1717. se sont soumis au paiement du Droit sans opposition, d'autres le payent avec protestation ; Il n'y en a qu'un petit nombre qui le conteste, & l'on assure mesme qu'à Bordeaux & à Nantes le Droit de Trois pour cent se paye en entier sans aucune difficulté ; Au moyen de quoy ils esperent que sans avoir égard aux representations desdits Negocians, il plaira à Sa Majesté ordonner Que conformément ausdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Toutes les Marchandises du Crû des Isles & Colonies Françoises, mesme celles provenantes de la Traite des Noirs, payeront au Fermier du Domaine d'Occident, à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, mesme dans les Ports francs, & dans ceux des Provinces réputées Etrangères, une fois seulement, Trois pour cent en nature ou de leur valeur, quand mesme elles seroient déclarées pour estre transportées en Pays Etranger : Veû aussi l'avis du S.^r Amelot de Chaillou Maître des Requestes & Commissaire départi pour les ordres de Sa Majesté en la Generalité de la Rochelle, Ensemble un Memoire envoyé au Conseil de Commerce par le Conseil de Marine, Et les Observations du Deputé de Nantes audit Conseil de Commerce, auquel le tout a esté communiqué : L'Arrest du Conseil du 9. Mars 1688. Les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. L'Arrest du Conseil du 25. dudit mois de Janvier 1716. & les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Et tout considéré ; Oüy le Rapport. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, conformément ausdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. a Ordonné & ordonne que toutes les Marchandises du Crû des Isles & Colonies Françoises, mesme celles provenantes de la Traite des Noirs, payeront au Fermier du Domaine d'Occident, à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, mesme dans les Ports francs, & dans ceux des Provinces réputées Etrangères, une fois seulement, Trois pour cent en nature ou de leur valeur, quand mesme Elles seroient déclarées pour estre transportées en Pays Etranger. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-sixième jour de Mars mil sept cens vingt-deux. Signé PHELYPEAUX.